

ARRETES DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 mars 1991 portant affectation d'un établissement pénitentiaire de prévention.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-02 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation, notamment en ses articles 26 et 206.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est affecté un établissement de prévention à la commune de El Abiodh Sidi Echeikh, cour de Saïda.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1991.

Ali BENFLIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 20 avril 1991 relatif aux tarifs des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989, relative aux prix ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « Air Algérie » :

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs en vigueur des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie sont majorés d'un taux de (50 %).

Ce taux s'applique aux tarifs hors taxes, à compter du 20 avril 1991.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1991.

P. le ministre de l'économie,
le ministre délégué
à l'organisation du commerce,
Ismail GOUMEZIANE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté interministériel du 2 juin 1991 fixant le nombre de directions regroupant les services de l'équipement au niveau de chaque wilaya et déterminant l'organisation interne des services les composant.

Le ministre de l'équipement,

Le ministre de l'économie,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Le directeur général de la fonction publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — il est institué dans le cadre des dispositions du décret n° 90-328 du 27 octobre 1990 susvisé, auprès des wilayas de :

Adrar (01), Chlef (02), Laghouat (03), Oum El Bouaghi (04), Batna (05), Béjaïa (06), Biskra (07), Béchar (08), Blida (09), Bouira (10), Tamenghasset (11), Tébessa (12), Tlemcen (13), Tiaret (14), Tizi Ouzou (15), Djelfa (17), Jijel (18), Sétif (19), Saïda (20), Skikda (21), Sidi Bel Abbès (22), Guelma (24), Médéa (26), Mostaganem (27), M'Sila (28), Mascara (29), Ouargla (30), El Bayadh (32), Illizi (33), Bordj Bou Arréridj (34), Boumerdès (35), El Tarf (36), Tindouf (37), Tissemsilt (38), El Oued (39), Khenchela (40), Souk Ahras (41), Tipaza (42), Mila (43), Aïn Defla (44), Naama (45), Aïn Témouchent (46), Ghardaïa (47), Relizane (48).

Les directions suivantes :

A) — la direction de l'hydraulique comportant les services suivants :

1) le service du développement hydraulique qui comprend :

- a) le bureau des études et de la programmation,
- b) le bureau des programmes d'alimentation en eau potable, industrielle et de l'assainissement,
- c) le bureau des aménagements hydro-agricoles.

2) le service des eaux et de l'assainissement qui comprend :

- a) le bureau de la réglementation et de la gestion du domaine public hydraulique,
- b) le bureau de la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable et industrielle et d'assainissement,
- c) le bureau de la gestion des infrastructures et de drainage.

3) le service de l'administration et des moyens qui comprend :

- a) le bureau de la gestion des personnels,
- b) le bureau du budget et de la comptabilité et des moyens généraux,
- c) le bureau des études juridiques et du contentieux.

B) — La direction de l'urbanisme et de la construction comportant les services suivants :

1) le service de l'urbanisme qui comprend :

- a) le bureau des études d'urbanisme,
- b) le bureau des aménagements et de l'architecture,
- c) le bureau de la réglementation.

2) le service de la construction qui comprend :

- a) le bureau des études et des normes,
- b) le bureau des équipements publics,
- c) le bureau de l'habitat.

3) le service de l'administration et des moyens qui comprend :

- a) le bureau de la gestion des personnels,
- b) le bureau du budget et de la comptabilité et des moyens généraux,
- c) le bureau du contentieux.

C) — La direction des travaux publics comportant les services suivants :

1) le service de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures de base qui comprend :

- a) le bureau de l'exploitation routière,
- b) le bureau de l'entretien des infrastructures de base,
- c) le bureau des parcs à matériel des infrastructures de base.

2) le service du développement des infrastructures de base qui comprend :

- a) le bureau du développement des infrastructures de base,
- b) le bureau des ouvrages d'art,
- c) le bureau des études.

3) le service de l'administration et des moyens qui comprend :

- a) le bureau de la gestion des personnels,
- b) le bureau du budget et de la comptabilité et des moyens généraux,
- c) le bureau du contentieux.

Art. 2. — Il est institué dans le cadre des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus auprès des wilayas de :

Alger (16), Annaba (23), Constantine (25) et Oran (31) les directions suivantes :

A) — La direction de l'hydraulique organisée conformément au schéma prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

B) — La direction des travaux publics organisée conformément au schéma prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

C) — La direction de l'urbanisme comportant les services suivants :

1) le service des études qui comprend :

- a) le bureau de l'urbanisme directeur,
- b) le bureau des aménagements nouveaux,
- c) le bureau des interventions sur tissus urbains existants.

2) le service du contrôle de l'application de la réglementation qui comprend :

- a) le bureau du contrôle de l'aménagement et de la construction,
- b) le bureau de la réglementation,
- c) le bureau des archives et de la documentation.

3) Le service de l'administration et des moyens qui comprend :

- a) le bureau de la gestion des personnels,

b) le bureau du budget et de la comptabilité et des moyens généraux,

c) le bureau du contentieux.

D) — La direction de la construction comportant les services suivants :

1) le service de promotion de l'habitat qui comprend :

a) le bureau du logement aidé,

b) le bureau de la promotion,

c) le bureau des études et des normes.

2) le service de la construction qui comprend :

a) le bureau de la réglementation technique,

b) le bureau des techniques de construction,

c) le bureau des équipements publics.

3) le service de l'administration et des moyens qui comprend :

a) le bureau de la gestion des personnels,

b) le bureau du budget et de la comptabilité et des moyens généraux,

c) le bureau du contentieux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1991.

Le ministre
de l'équipement,
Mohamed KENIFED.

Le ministre
de l'économie,
Ghazi HIDOUCI.

Le ministre délégué
aux collectivités locales,
Benali HENNI.

Le directeur général
de la fonction publique,
Mohamed Kamel LEULMI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

«»

Arrêtés du 10 février 1991 portant transfert de chefs lieu de circonscription de taxe.

Par arrêté du 10 février 1991, le chef lieu de la circonscription de taxe de Bouandas, faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Sétif, est transféré à Tizi N'Brahim (ex : Ouled Amar).

La circonscription de taxe de Tizi N'Brahim est constituée des réseaux téléphoniques de Tizi N'Brahim et Izatitene.

Par arrêté du 10 février 1991, le chef lieu de la circonscription de taxe de Aïn El Hadjel, faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Bou Sâada, est transféré à Sidi Hadjeres.

La circonscription de taxe de Sidi Hadjeres est constituée du réseau téléphonique de Sidi Hadjeres.

«»

Arrêtés du 10 février 1991 portant création de circonscriptions de taxe.

Par arrêté du 10 février 1991, est créée la circonscription de taxe de Béni Ounif, incorporée dans le groupement et la zone de taxation de Béchar.

La circonscription de taxe de Béni Ounif sera composée du réseau de Béni Ounif.

Par arrêté du 10 février 1991, est créée la circonscription de taxe de Beidha, incorporée dans le groupement de Laghouat et la zone de taxation d'Aflou.

La circonscription de taxe de Beidha sera composée du réseau téléphonique de Beidha.

«»

Arrêté du 3 juin 1991 portant augmentation de la dotation du fonds d'approvisionnement en matériel nomenclaturé des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 623, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 79-119 du 7 juillet 1979 portant augmentation de la dotation du fonds d'approvisionnement en matériel nomenclaturé des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation du fonds d'approvisionnement en matériel nomenclaturé des postes et télécommunications actuellement fixée à cent millions de dinars (100.000.000 DA) est portée à trois cent millions de dinars (300.000.000 DA).

Art. 2. — La somme nécessaire au complément de dotation sera prélevée sur les excédents d'exploitation apparaissant au bilan des gestions antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1991.

Mohamed SERRADJ.